

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU LUNDI 11 DÉCEMBRE 2023**

Date de convocation : 05 décembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Délibérations	CONSEILLERS			
	Présents	Pouvoirs	Absents	Votants
De la délibération n° 23-157 à 23-167 incluse	25	06	08	31
Pour la délibération n°23-168	24	06	09	30
De la délibération n°23-169 à 23-186 incluse	25	06	08	31

Secrétaire : Mme Élodie DUCASTEL

PRÉSENTS : M. PRIOLLAUD Maire, Mme TERLEZ, M. BIDAULT, Mme PERCHET, M. PIRES, Mme ROUZÉE, M. DUVÉRÉ, Mme LANGEARD, M. BAUCHARD, Mme OUADAH Adjoints, MM. JUBERT, JUHEL, WUILQUE, GERMAIN, Mme KOUYOUMDJIAN, M. GAUTIER, Mme LEMAN, M. BAZIRE (absent pour la délibération n° 23-168), Mme MICHAUD, M. NIEL, Mme DUCASTEL, M. TOKDEMIR, Mmes SÉGHIR, LÉOSTIC, M. BALSAN, Mme LESAULNIER, Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

- Mme LETOURNEUR ayant donné pouvoir à Mme Anne TERLEZ
- Mme VANDAMME ayant donné pouvoir à Mme Marie-Dominique PERCHET
- M. TOKDEMIR ayant donné pouvoir à M. Olivier NIEL
- M. RIVET ayant donné pouvoir à M. François-Xavier PRIOLLAUD
- M. BRUN ayant donné pouvoir à Mme Leïla SEGHIR
- M. ORTEGA ayant donné pouvoir à Mme LESAULNIER

ABSENTS :

- MM. SAVY, THOMAS

\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$

DÉLIBÉRATION : 23-162 Accueil de la flamme paralympique à Louviers le 26 août 2024

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
PAR TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE
DES ANDELYS**

PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

LE 18 DEC. 2023

AFFICHÉ 18 DEC. 2023

LE

Le Maire

François-Xavier PRIOLLAUD

Accusé de réception en préfecture
027 242 03755-20231211-23-162-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20231211-23-162-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

N° 23-162

**ACCUEIL DE LA FLAMME PARALYMPIQUE À
LOUVIERS LE 26 AOÛT 2024**

RAPPORT

Monsieur José PIRES rapporte que la Ville de Louviers a été sélectionnée par le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 pour accueillir le Relais de la flamme paralympique. Elle fera étape à Louviers le lundi 26 août 2024.

L'annonce en a été faite par le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, lors d'une conférence de presse en présence de Tony Estanguet le 10 novembre 2023.

La flamme paralympique partira de Stoke Mandeville, en Grande-Bretagne, pour arriver en France dès le 25 août. Elle se divisera en 12 flammes qui traverseront une cinquantaine de communes avant la cérémonie d'ouverture des Jeux paralympiques sur les Champs Élysées le 28 août.

Le long d'une boucle de près de cinq kilomètres en centre-ville, des porteurs de flamme se relayeront jusqu'à l'allumage du Chaudron qui clôturera la cérémonie lovérienne. En parallèle, de nombreuses animations seront proposées par la Ville de Louviers, le Département de l'Eure, Paris 2024 et leurs partenaires.

La Ville de Louviers associera ainsi à ces festivités les acteurs de la vie sportive et les habitants, afin de faire de cet événement une grande fête populaire.

La convention annexée à la délibération établit le cahier des charges du Relais de la flamme et du Festival de la flamme, et scelle le partenariat entre la Ville de Louviers et le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.

Labellisée « Terre de jeux » depuis 2019, la Ville de Louviers vivra l'année 2024 au rythme des Jeux olympiques et paralympiques et fera du Sport sa grande cause municipale. Cela se traduira par le renforcement des actions sportives, artistiques, culturelles et éducatives dans toute la ville au cours de l'année 2024.

DÉCISION

LE CONSEIL, ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Considérant le projet de convention annexé à la délibération,

Considérant l'opportunité que représente, pour la Ville de Louviers et ses partenaires, le passage de la flamme paralympique le 26 août 2024.

APPROUVE les termes de la convention

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces afférentes.

Adoptée à l'unanimité

Pour copie conforme
Le Maire,

François-Xavier PRIOLLAUD





Relais de la flamme paralympique

Convention Ville

—

entre

Paris 2024

et

La Ville de LOUVIERS



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

PARIS 2024 - Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO),

Association déclarée, enregistrée au répertoire SIRENE sous l'identifiant 834 983 439, dont le siège social est situé 46 rue Proudhon à Saint-Denis (93210), représentée par Monsieur Tony ESTANGUET, son Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après désignée « **Paris 2024** »,

ET

La Ville de LOUVIERS

Représentée par Mr François-Xavier PRIOLLAUD, Maire en exercice, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désigné « **Ville/Communauté de communes-étape** »,

La Ville-étape et Paris 2024 étant ci-après dénommées individuellement une « **Partie** », et collectivement les « **Parties** ».



SOMMAIRE :

1.	OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION	7
2.	LES GRANDES ÉTAPES DE LA COOPERATION	7
3.	DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS À LA VILLE/COMMUNAUTE DE COMMUNES-ETAPE	8
4.	DÉCLARATION DE LA VILLE/COMMUNAUTE DE COMMUNES-ETAPE.....	10
5.	PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE.....	11
6.	OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 2024	12
7.	CONTRIBUTIONS DE LA COLLECTIVITE-ETAPE.....	13
8.	ANNEXES	14



IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. LE RELAIS DE LA FLAMME PARALYMPIQUE

- (A) Le 13 septembre 2017, les membres du Comité International Olympique (« **CIO** ») réunis à Lima au Pérou ont décidé à l'unanimité de confier l'organisation des Jeux de la XXIIIème olympiade de l'ère moderne, dits Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (« **Jeux** ») à la Ville de Paris.

Ce même jour, la Ville de Paris et le Comité National Olympique et Sportif Français (« **CNOSF** ») ont conclu avec le CIO un contrat de ville hôte (« **Contrat Ville Hôte** ») ayant pour objet de définir les principales conditions d'organisation des Jeux, dans le respect notamment des principes fixés par la Charte Olympique. Les Jeux Paralympiques de 2024 seront organisés par Paris 2024 deux semaines environ après la fin des Jeux, conformément aux dispositions contenues l'accord entre le CIO et l'IPC.

Conformément aux stipulations de l'article 3.1 du Contrat Ville Hôte, la Ville de Paris et le CNOSF ont constitué le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (« **COJO** »), sous la forme d'une association dont les statuts ont été adoptés le 21 décembre 2017 (« **Paris 2024** »).

Par un accord conclu le 10 avril 2018 avec le CIO approuvé par la Ville de Paris, Paris 2024 a adhéré aux stipulations du Contrat Ville Hôte.

- (B) Afin de permettre l'engagement du public dans les territoires et selon la tradition olympique et paralympique, Paris 2024 organise un **relais de la flamme olympique et paralympique parcourant la France jusqu'à Paris** (le « **Relais de la flamme** »).

Après la clôture des Jeux Olympiques, la flamme brûlera à nouveau, pour les Jeux Paralympiques. Elle sera allumée à Stoke Mandeville en Grande-Bretagne, berceau historique de l'histoire paralympique.

En effet, son histoire commence en 1948 dans un hôpital militaire situé au nord de Londres. Sir Ludwig Guttmann cherche un moyen d'accélérer le rétablissement de ses patients, tous vétérans de la Seconde guerre mondiale. Son unité spécialisée réunit des pilotes blessés médullaires, tous en fauteuil roulant. Il imagine des épreuves sportives au moment même où les Jeux Olympiques se déroulent à Londres. Ces épreuves sportives deviennent petit à petit internationales, jusqu'à la création des Jeux Paralympiques en 1960.

La flamme paralympique est désormais allumée à Stoke Mandeville lors d'une Cérémonie officielle organisée par le *British Paralympic Association*. C'est à ce moment-là qu'elle est remise à Paris 2024 qui la ramène sur le territoire français.

Les porteurs de la flamme, sélectionnés pour l'occasion, se succèdent pour amener la flamme et les valeurs qu'elle représente à travers tout le territoire jusqu'au soir de la cérémonie d'ouverture des Jeux, le dernier relayeur allumant la vasque de la cérémonie d'ouverture et marquant officiellement l'ouverture des Jeux Paralympiques, le mercredi 28 août 2024.



Les ambitions du relais de la flamme

Le relais de la flamme de Paris 2024 s'inscrit pleinement dans la Vision de Paris 2024.

Les 3 objectifs majeurs du relais sont les suivants :

1. Engager largement les Français : offrir un relais populaire, ouvert à tous pour annoncer l'arrivée des Jeux dans le pays hôte
2. Mettre en lumière nos territoires et leur patrimoine dans le respect de l'environnement
3. Valoriser ceux qui font le sport au quotidien

Le sport, les gens et l'environnement qui représentent les énergies fondatrices de Paris 2024 sont combinées pour devenir le moteur de notre relais.

2. LES COLLECTIVITÉS-ÉTAPES DU RELAIS PARALYMPIQUE

- (C) Les différents échelons du territoire (État, régions, départements, villes, associations de collectivités, *etc.*) constituent des acteurs clés du Relais de la flamme et autant de partenaires institutionnels engagés dans la réussite de cet événement. Chaque échelon exerce des responsabilités et propose des contreparties à la hauteur de ses engagements.

Parmi ces échelons, les villes et départements jouent un rôle particulier :

- **La ville, en tant qu'échelon pivot du relais de la flamme paralympique**

La ville est l'acteur central du relais de la flamme paralympique. Elle est au cœur des festivités en accueillant un relais sur son territoire et en mobilisant la population locale pour organiser des festivités le long du parcours du relais. Ces animations seront actives, gratuites et ouvertes à tous, sportives et culturelles, et participeront à la sensibilisation de la population à la thématique du handicap.

- **Le département, grâce à son rôle d'échelon pivot du Relais de la flamme olympique**

Le département représente l'échelon territorial pivot pour contribuer à la réussite du Relais de la flamme olympique en tant, notamment, qu'échelon de proximité incontournable pour contribuer à la définition du parcours entre les villes où le Relais de la flamme fait étape et pour participer aux activations le long du parcours du Relais de la flamme et au titre de la contribution financière qu'il apporte au Relais de la flamme olympique.

L'implication du département sur le Relais de la flamme paralympique est également due à ses compétences en matière de handicap et de solidarité.



Au nom de cet investissement, les départements impliqués sur le Relais de la flamme olympique ayant, sur leur territoire, des villes participant au Relais de la flamme paralympique, auront l'opportunité d'avoir accès certaines contreparties (sélection de porteurs de flamme et utilisation de la marque notamment).

(D) La ville de LOUVIERS ayant confirmé son intérêt auprès de Paris 2024 pour être une Ville/Communauté de communes-étape du Relais de la flamme paralympique et prendre en charge une des options ci-dessous, les Parties se sont rapprochées en vue d'organiser leur collaboration dans ce cadre et ont décidé de conclure la présente convention (la « **Convention** »).

- Option 1 "Trois temps forts" : la ville de LOUVIERS reçoit le festival de la flamme, une boucle de relais dans la ville et l'allumage du chaudron en fin de journée
- Option 2 « Relais en ville » : la ville de **XX** reçoit la flamme dans le cadre d'un segment de relais dans la ville

CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :



1. OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

La présente Convention définit le cadre dans lequel les Parties collaborent pour assurer l'organisation du Relais de la flamme paralympique de Paris 2024, en particulier :

- les droits et obligations des Parties ainsi que leurs rôles et responsabilités respectives ;
- les contributions de la Ville/Communauté de communes-étape au Relais de la flamme paralympique.

Elle comprend (i) le présent document, à savoir le corps de la Convention, qui définit les grands principes qui régissent la coopération entre Paris 2024 et la Ville/Communauté de communes-étape pour assurer le succès de l'organisation du Relais de la flamme paralympique et la mise en lumière de la Ville/Communauté de communes-étape et de ses acteurs, et (ii) ses Annexes, notamment son Annexe 1 qui définit les conditions et modalités de mise en œuvre desdits principes.

2. LES GRANDES ÉTAPES DE LA COOPERATION

La Ville/Communauté de communes-étape bénéficie d'une opportunité unique pour activer le Relais de la flamme paralympique et en faire la promotion sur son territoire dans les limites prévues par la Convention.

À compter de l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties s'obligent à coopérer dans le respect des étapes successives suivantes, permettant à la Ville/Communauté de communes-étape d'utiliser plusieurs leviers pour mettre en valeur son territoire et ses acteurs :

(i) Période de Définition du Parcours dans la ville du Relais de la Flamme paralympique : au cours de cette première étape, les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin que Paris 2024 soit en mesure, en coopération avec la Ville/Communauté de communes-étape, (i) d'arrêter le Parcours dans la ville de la flamme sur le territoire de la Ville/Communauté de communes-étape.

Dans le cas où la ville est concernée par les célébrations du festival de la flamme (Option 1), la période de définition du parcours du Relais de la Flamme doit permettre à Paris 2024 (ii) d'identifier le ou les site(s) des célébrations sur le territoire de la Ville/Communauté de communes-étape et (iii) d'arrêter le contenu et la forme des Célébrations.

À l'issue de ces sessions de co-construction, la date de l'étape du Relais de la flamme paralympique sur le territoire de la Ville/Communauté de communes-étape est révélée lors de l'évènement *Reveal* organisé par Paris 2024. Dans l'intérêt supérieur de la globalité du Programme elle pourra cependant être modifiée ultérieurement par Paris 2024 après concertation avec la Ville/Communauté de communes-étape.

Les Parties conviennent que, par souci de cohérence à l'échelle nationale du Relais de la flamme paralympique, le contenu et la forme des Célébrations seront similaires dans les différentes villes qui constituent des Ville/Communauté de communes-étapes, adaptés autant que possible afin de mettre en valeur les atouts et le patrimoine du territoire de la Ville/Communauté de communes-étape.



Au terme de la Période de Définition du Parcours du Relais de la Flamme paralympique, les Parties adoptent un Programme d'Etape, qui précise les modalités d'organisation du Relais de la Flamme paralympique sur le territoire de la Ville/Communauté de communes-étape, et notamment les Temps Forts (Option 1).

(ii) Période de Préparation/Repérage : au cours de cette deuxième étape, les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire et la Ville/Communauté de communes-étape permet tout accès à ses dépendances concernées par les Célébrations afin que Paris 2024, en coopération avec la Ville/Communauté de communes-étape, puisse préparer l'organisation du Relais de la Flamme, conformément à la Convention, au Guide valant Cahier des charges et au Programme d'Etape.

(iii) Période d'Etape : au cours de cette troisième étape, la Ville/Communauté de communes-étape met à disposition de Paris 2024 les espaces et équipements et apporte ses contributions conformément à la Convention, au Guide valant Cahier des charges et au Programme d'Etape.

(iv) Période de Repli : au cours de cette quatrième étape, la Ville/Communauté de communes-étape, Paris 2024 et le cas échéant, les parties prenantes au Relais de la flamme paralympique, procèdent au repli des installations déployées pour les besoins du Relais de la flamme paralympique et à la libération de toute occupation des lieux mis à disposition pour les besoins du Relais de la flamme dans les conditions du Guide valant Cahier des charges.

(1) Ces opérations de repli sont achevées au plus tard 2 jours après la Date de Fin de l'Etape.

3. DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS À LA VILLE/COMMUNAUTÉ DE COMMUNES-ÉTAPE

En contrepartie des contributions qu'elle apporte au Relais de la flamme paralympique, **Paris 2024 garantit à la Ville/Communauté de communes-étape les droits et contreparties suivants :**

- (i) Mise en valeur de la Ville/Communauté de communes-étape et de son patrimoine grâce au passage du Relais de la flamme paralympique sur son territoire ;
- (ii) Droit accordé à la Ville/Communauté de communes-étape de se prévaloir de la qualité de « Ville/Communauté de communes-étape » ;
- (iii) Droit conféré à la Ville/Communauté de communes-étape (i) d'utiliser l'identité visuelle du Relais de la flamme paralympique, développée par Paris 2024 et qui sera protégée par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI, dans le strict respect des conditions qui seront établies par Paris 2024 et communiquées à la Ville/Communauté de communes-étape et notamment tel qu'énoncé à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de l'Annexe 1, et (ii) de s'associer au Relais de la flamme paralympique afin de communiquer sur le projet, dans les limites et conditions de la Convention et desdites conditions générales d'utilisation et/ou de guides d'usages ; la Ville/Communauté de communes-étape est d'ores et déjà informée que l'utilisation de l'identité visuelle sera exclusivement réservée à la communication institutionnelle (1) autour du relais de la flamme paralympique de Paris 2024 et (2) en lien direct avec l'événement, sans association à un événement tiers et sans association



à une autre thématique et/ou marque(s) tierce(s). Dans ce cadre, la Ville/Communauté de communes-étape s'engage, lorsqu'elle prévoit l'implantation d'éléments graphiques relatifs au Relais paralympique à proximité de monuments, à assurer la compatibilité du contenu de l'affichage, de son volume et de son graphisme avec le caractère historique et artistique des monuments et de leur environnement, leur destination et leur utilisation par le public, en tenant compte des contraintes de sécurité.

- (iv) Sélection par la Ville/Communauté de communes-étape de deux porteurs de flamme individuels, dans le respect des critères de sélection des relayeurs fixés par Paris 2024 ;
- (v) Possibilité de thématiser, autour du Relais de la flamme paralympique et de l'accueil sur son territoire des programmes tels que l'Olympiade culturelle, les collèges labellisés « Génération 2024 », les actions « Terre de Jeux 2024 », etc., selon les conventions et conditions de participation et d'usage applicables à chacun de ces labels et/ou programmes et dans la limite des droits accordés auxdits bénéficiaires ;
- (vi) Faculté pour la Ville/Communauté de communes-étape de proposer, sous son entière responsabilité, son propre programme de volontaires, dédiés à l'organisation du Relais de la flamme paralympique sur son territoire, conformément aux stipulations de l'article 4.1.10 du Guide valant Cahier des charges ; les dotations des volontaires du Relais paralympique de la flamme de la Ville/Communauté de communes-étape étant fournies par la Ville/Communauté de communes-étape ;
- (vii) Possibilité pour la Ville/Communauté de communes-étape de s'associer et d'être associée à la communication physique et digitale réalisée par Paris 2024 lors du passage du Relais de la flamme paralympique sur son territoire :
- Visibilité digitale :
 - Sur le site internet de Paris 2024 ; notamment présentation de la Ville/Communauté de communes-étape, *etc.* ;
 - Pendant les capsules digitales du Relais de la flamme paralympique le cas échéant : mention de la Ville/Communauté de communes-étape ;
 - Aux termes des communiqués de presse : mention de la Ville/Communauté de communes-étape le jour de l'étape,
 - Visibilité physique :
 - Faculté pour la Ville/Communauté de communes-étape d'intégrer un contenu de mise en valeur de la Ville/Communauté de communes-étape dans le déroulé de la Célébration de la Ville/Communauté de communes-étape, en accord avec la vision du relais de Paris 2024 et selon les conditions définies par Paris 2024 ;
 - Faculté pour la Ville/Communauté de communes-étape de mettre en œuvre et prendre en charge un stand sur le site du festival de la flamme de son territoire et d'y assurer sa promotion, conformément aux règles de communications et d'usage fixées par Paris 2024 et transmises par Paris 2024 ; ces actions de promotion ne pourront en aucun cas contenir ou promouvoir une marque tierce commerciale ou institutionnelle et devront se faire conformément aux limites et conditions de la Convention,



- (viii) Faculté pour la Ville/Communauté de communes-étape, en collaboration avec le Département si souhaitée, de mettre en place un dispositif d'hospitalité organisé sur son territoire, sans pouvoir faire quelconque usage commercial du dispositif d'hospitalité ;
- (ix) Mise en valeur et intégration des clubs et associations locaux au titre des animations le long du Relais de la flamme paralympique dans les limites et conditions de la Convention ;
- (x) Droit d'utiliser les images (photographies ou vidéo) produites par Paris 2024 qui seront mises à disposition de la Ville/Communauté de communes-étape par Paris 2024 et dont les conditions d'utilisation seront précisées par Paris 2024 ;
- (xi) Conservation par la collectivité-étape, après le passage du Relais de la flamme sur son territoire, d'un exemplaire de la torche de Paris 2024 (ou sa république). Cet exemplaire, qui ne comporte pas le burner associé, doit être utilisé à titre d'exposition uniquement, et en conformité avec les valeurs de l'olympisme.

L'ensemble de ces droits et contreparties sont réservés exclusivement à la Ville/Communauté de communes-étape Partie à la présente Convention et ne peuvent en aucun cas être cédés par cette dernière.

Par ailleurs, s'agissant des droits et contreparties mentionnés aux points (ii.), (iii.) et (x.), la Ville/Communauté de communes-étape n'est autorisée à en faire usage qu'à partir du moment où Paris 2024 a au préalable et lors de l'Evènement *Reveal*, révélé le tracé du Relais de la flamme paralympique et l'identification des Villes/Communautés de communes-étapes, ou à compter d'une date antérieure qui, le cas échéant, sera communiquée par Paris 2024 à la Ville/Communauté de communes-étape.

4. DÉCLARATION DE LA VILLE/COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Ville/Communauté de communes-étape déclare :

- (i) Qu'elle a conscience que sa capacité à accueillir le Relais de la flamme paralympique sur son territoire dans le respect des exigences imposées par la présente Convention, notamment le Guide valant Cahier des charges, est un élément essentiel de la présente Convention ;
- (ii) Qu'elle a connaissance, qu'elle adhère et qu'elle s'engage à mettre en œuvre la vision de Paris 2024 à propos des Jeux et du Relais de la flamme paralympique, telle qu'elle est rappelée aux termes du Guide valant Cahier des charges, ainsi que les principes qui gouvernent l'organisation du Relais de la flamme paralympique, également rappelés aux termes du Guide valant Cahier des charges.
- (iii) qu'elle prend acte expressément du caractère confidentiel des informations dont elle peut avoir connaissance dans le cadre de l'élaboration, de la conclusion et de l'exécution de la présente Convention, notamment en ce qui concerne le tracé du parcours du Relais de la flamme paralympique et qu'elle s'engage à ne jamais divulguer une quelconque information confidentielle, notamment quelconque information relative au tracé du parcours du Relais de la flamme paralympique, ledit tracé



ainsi que de la date de passage en 2024, devant être révélés selon une stratégie de communication menée et arrêtée par Paris 2024.

5. PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE

Les Parties s'engagent à exécuter la Convention dans le respect du principe de coopération tel que ci-après défini, lequel est essentiel au succès de l'organisation et du déroulement du Relais de la flamme paralympique.

5.1 Coopération

La Ville/Communauté de communes-étape reconnaît et accepte que l'exécution de la présente Convention implique une coordination sans faille entre elle et Paris 2024 et entre elle et les autres parties prenantes du Relais de la flamme paralympique.

La Ville/Communauté de communes-étape s'engage ainsi dans l'exécution de la Convention à :

- coopérer avec Paris 2024 et ses Prestataires afin de développer conjointement avec Paris 2024 le parcours du Relais de la flamme paralympique sur son territoire pendant une journée et à prendre en compte les demandes formulées par Paris 2024 et liées au bon déroulement du relais tout au long de l'exécution de la Convention ;
- coopérer avec l'ensemble des parties prenantes du Relais de la flamme paralympique, notamment, sans que cette liste soit limitative, avec les autres villes, les départements, les régions, l'Etat, les Prestataires et toute partie prenante désignée par Paris 2024, notamment les Entreprises partenaires et le mouvement sportif local ;
- alerter dans les meilleurs délais Paris 2024 et ses Prestataires puis, après concertation avec Paris 2024, les autres parties prenantes concernées de tout événement dont elle a connaissance, pouvant affecter le Relais de la flamme paralympique ou l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ;
- participer à toute réunion organisée régulièrement avec Paris 2024, ses Prestataires ou avec toute partie prenante du Relais de la flamme paralympique, et à informer Paris 2024 de l'avancement et des conditions de réalisation de ses contributions ;
- faciliter ou, le cas échéant ne pas gêner l'intervention de Paris 2024, de ses Prestataires ou de toute partie prenante au Relais de la flamme ;
- permettre, si nécessaire, l'accès à ses dépendances à Paris 2024, ses Prestataires et à toute partie prenante au Relais de la flamme paralympique ;
- autoriser Paris 2024 ou tout tiers autorisé par elle à associer à ses communications concernant l'objet de la Convention et le Relais de la flamme paralympique, ses noms, images, marques, dessins



et modèles, contenus ou tout autre signe distinctif lui appartenant, tels qu'ils auront été transmis par la Ville/Communauté de communes-étape dans les conditions de l'Annexe 2.

5.2 Rencontres et information mutuelle

Les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin d'assurer la bonne organisation et le succès du Relais de la flamme paralympique.

Chaque Partie tient immédiatement informée l'autre Partie de tout élément, information ou évènement dont elle a connaissance en rapport avec l'organisation du Relais de la flamme paralympique.

5.3 Comité territorial de pilotage (CTP)

La Ville/Communauté de communes, en sa qualité de Ville/Communauté de communes-étape, s'engage à mettre en place un comité territorial de pilotage, auquel Paris 2024 sera associé. Ce comité traitera des thématiques en lien avec les opérations et l'engagement, à savoir :

- Opérations : parcours en ville, site du festival de la flamme, déroulé des célébrations, sécurité, signalétique et pavoisement, visibilité et ambush marketing, espace réceptif.
- Engagement : animations sur le site de célébrations, animations hors du site de célébrations, animations des espaces réceptifs, communication, visibilité, ambush marketing.

Paris 2024 assurera un suivi du CTP et accompagnera la ville/communauté de communes dans l'élaboration de l'ordre du jour et la définition des structures à associer. Dans le cas où la ville/communauté de communes est située dans un département engagé sur le Relais de la flamme olympique, Paris 2024 demande à la ville/communauté de communes d'associer le Département au sein du CTP.

6. OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 2024

6.1 Obligations de Paris 2024

En vertu de la présente Convention, Paris 2024 :

- (i) est responsable de la flamme olympique et paralympique en tout lieu et tout temps ;
- (ii) assure, coordonne et contrôle l'organisation du Relais de la flamme paralympique sur l'ensemble du territoire français et entre les différentes Villes/Communautés de communes-étapes ;
- (iii) assure la promotion et la médiatisation du Relais de la flamme paralympique et à travers celle-ci, valorise la Ville/Communauté de communes en sa qualité de Ville/Communauté de communes-étape du Relais de la flamme dans les conditions définies aux termes de la Convention;

6.2 Prérogatives de Paris 2024

En vertu de la présente Convention et sans préjudice du principe de coopération stipulé à l'Article 5, Paris 2024 est seule compétente pour :



- (i) organiser le Relais de la flamme paralympique, sur le territoire national comme sur le territoire de la Ville/Communauté de communes-étape , et notamment pour arrêter les décisions relatives aux dates, heures, lieux et conditions du Relais de la flamme paralympique ;
- (ii) coordonner et piloter l'ensemble des opérations et des parties prenantes au Relais de la flamme paralympique sur l'ensemble du territoire français,
- (iii) définir la stratégie et coordonner le Relais de la flamme paralympique. En particulier, Paris 2024 est chargée de :
 - la création de la stratégie et de la coordination des opérations de livraison avec les différentes collectivités et parties prenantes du Relais de la flamme paralympique ;
 - la stratégie, des relations et des opérations avec les Entreprises partenaires ;
 - la stratégie et de la coordination de la sélection des porteurs de flamme du Relais de la flamme ;
 - la production et la fourniture de la torche et des chaudrons.
- (iv) confier à des tiers le soin de réaliser toutes missions qui ne constituent pas une contribution de la Ville/Communauté de communes-étape selon les stipulations de la Convention telles que, sans que la liste soit limitative, les opérations logistiques liées au parcours de la flamme paralympique, les opérations logistiques liées aux Célébrations, l'organisation des services liés au relais de la flamme paralympique (hébergement, restauration, transport des participants, communication officielle relative aux Célébrations et captations d'images, etc.) ;
- (v) choisir les Entreprises partenaires et les Prestataires associés au Relais de la flamme paralympique et contracter avec ces derniers.

7. CONTRIBUTIONS DE LA VILLE/COMMUNAUTÉ DE COMMUNES-ÉTAPE

Outre la désignation d'un interlocuteur qui sera l'interlocuteur unique de Paris 2024 pour l'exécution de la Convention, la Ville/Communauté de communes apporte les contributions suivantes pour garantir l'accueil du relais de la flamme paralympique :

- (i) **Autorisations d'occupation du domaine de la Ville/Communauté de communes-étape et mise à disposition des sites du festival de la flamme** (Option 1) : la Convention vaut autorisation d'occupation des dépendances du domaine de la Ville/Communauté de communes suivante : place THOREL.

Les autorisations d'occupation des dépendances du domaine de la Ville/Communauté de communes sont délivrées à titre gratuit, conformément au huitième alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

- (ii) **Images des sites et monuments dont ceux appartenant à la Ville/Communauté de communes-étape** : dans le contexte du passage du Relais de la Flamme paralympique sur le territoire de la Ville/Communauté de communes, Paris 2024 entend capter et fixer les images de tous site, meubles, immeubles ou monuments, y compris des œuvres protégées par des droits d'auteurs, les reproduire,



représenter et diffuser lesdites images à des fins commerciales et non commerciales sur tout support de communication au public notamment par voie électronique, audiovisuelle ou imprimée actuel et/ou à venir en lien avec les Jeux et/ou la promotion du mouvement olympique et/ou paralympique.

À cette fin :

- La Ville/Communauté de communes délivre à titre gracieux à Paris 2024 et à tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment Olympic Broadcasting Services (OBS), ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux) toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images des sites, meubles, immeubles et monuments dont elle est propriétaire ou sur lesquels elle détient des droits de propriété intellectuelle ; la Ville/Communauté de communes fournira toutes informations permettant l'exploitation régulière des droits et l'utilisation/exploitation des images desdits sites, meubles, immeubles et monuments ;
- La Ville/Communauté de communes s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faciliter auprès de tous les ayants droits et/ou des propriétaires des sites, meuble, immeubles et monuments n'appartenant pas à la Ville et/ou des détenteurs de droits de propriété intellectuelle sur lesdits sites, meubles immeubles et monuments, l'obtention de toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images desdits sites et monuments, à titre gracieux pour Paris 2024 et tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment OBS, ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux).

La Ville/Communauté de communes reconnaît que les images (y compris les photographies, vidéos, etc.) des sites, meubles, immeubles et monuments prises par ou pour Paris 2024 en vertu des présentes, ainsi que tous les droits sur ces images, sont la propriété de Paris 2024 puis seront transférés/cédés au CIO qui pourra donc les utiliser de toute manière, sans aucune restriction (dans les limites des autorisations obtenues).

Les autorisations, concessions et cessions consenties et prévues aux présentes le sont pour toute la durée de la protection par la propriété intellectuelle, pour le monde, pour tous procédés et destinations connus ou inconnus à ce jour.

- (iii) **Contributions générales et par espaces fonctionnels** : la Ville/Communauté de communes-étape s'engage à livrer et/ou mettre en place les contributions générales et les contributions par espaces fonctionnels permettant de garantir l'accueil du Relais de la flamme paralympique conformément aux stipulations des articles 4.1 et 4.2 du Guide valant Cahier des charges et ce, dans le respect des principes de fonctionnement définis à l'article 4.3 du Guide valant Cahier des charges.

8. ANNEXES

- Annexe 1 : Conditions et modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et la Ville/Communauté de communes-étape



Annexe 2 : Conditions d'utilisation des Propriétés Olympiques, Paralympiques et des Marques Paris 2024 par la Ville/Communauté de communes-étape (communiqué ultérieurement par Paris 2024)

Annexe 3 : Guide valant Cahier des charges

Fait à LOUVIERS
Le 18 décembre 2023
En trois (3) exemplaires originaux.

Les Parties :

Pour Paris 2024,
[NOM, Prénom, Fonction]

**Pour la Ville/Communauté de
communes-étape,**
[NOM, Prénom, Fonction]